



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 JUIN 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
sur la commune d'AMBÈS (33) au lieu-dit « La Gare »**

I – Présentation du projet et de son contexte

La présente demande d'un permis de construire par la société PLUS ENERGIE FRANCE, représentée par M. Michel Tonnany, a pour objectif la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune d'Ambès au lieu-dit « La Gare »

Le projet sera situé sur Le Bec de la commune d'Ambès, à l'extrémité Nord du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) à 4 kilomètres du bourg de la commune.

Le terrain retenu pour le projet (propriété de la commune) est un ancien site de transformation et de stockage d'hydrocarbure, aujourd'hui entièrement démantelé.

Sur le plan de l'urbanisme : la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme.

Le secteur du projet est situé pour une partie en zone UI, en zone UE et pour la plus grosse partie, en zone 1AU/UE du plan local d'urbanisme de cette commune, zones dans lesquelles les constructions techniques d'intérêt général ne sont pas interdites.

Il est à noter que le terrain faisant l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique identifiée au PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux (orientation G1), les services consultés de la CUB ont émis un avis favorable le 12 janvier 2011.

Ce terrain est situé en zone rouge hachurée bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la presqu'île d'Ambès et dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques des Établissements DPA, EKA Chimie, COBOGAL, SPBA, YARA et EPG ,prescrit le 10 novembre 2010.

Il est également concerné par des servitudes d'utilité publique : I4 (lignes électriques, I3 (canalisation de gaz), et I1 (canalisation d'hydrocarbures liquides) et par un emplacement de voirie pour création d'une voie nouvelle.

Au plan technique : le projet de parc solaire s'étendra sur un terrain d'une surface avoisinant 13 ha. La puissance électrique d'injection sera de près de 5 MWc.

Les panneaux prévus pour ce projet seront constitués de silicium polycristallin.

Les structures porteuses sont fixées dans le sol à l'aide de pieux métalliques.

Le projet comportera les installations suivantes :

- 6 onduleurs de 18 m² (soit 108 m²)
- un local supervision de 36 m²
- environ 4000 poteaux supports panneau PV soit 40 m²
- un poste de livraison de 60 m²

II – Cadre juridique

Permis de construire

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du Code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc. Le dit projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 27 avril 2011. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. La délégation territoriale de l'ARS de la Gironde a émis avis le 6 juin 2011.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Il faut noter que la zone du projet a nécessité une demande d'autorisation de défrichement portant sur une superficie de 3 ha 89 a 62 ca.

La superficie du défrichement demandé étant inférieure à 25 ha, cette autorisation n'est pas soumise à étude d'impact ni enquête publique et ne requiert pas la saisine de l'autorité environnementale.

Il convient également de préciser qu'au titre de la loi sur l'eau, ce projet relève, au minimum, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2-1-5-0 (rejet d'eaux pluviales). Cependant, le projet pourrait relever d'autres rubriques, notamment à cause de la présence de zones humides dans l'aire du projet. En conséquence, le pétitionnaire s'est engagé à produire un dossier complémentaire au titre de la loi sur l'eau.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

Le dossier d'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique,
- l'identification du demandeur et les auteurs de l'étude d'impact,
- une présentation du contexte réglementaire du projet,
- l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau comporte :
 - une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
 - une présentation du projet présentant l'origine du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Ambès,
 - une analyse des effets directs, temporaires et permanents du projet sur l'environnement comportant également les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, le démantèlement de l'opération ainsi que l'estimation des dépenses de réduction et de compensation,
 - une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation,Par ailleurs, l'étude d'impact présente :
 - un chapitre sur la gestion de l'eau et des ressources piscicoles,
 - un chapitre sur les moyens de surveillance et d'entretien des réseaux et équipements liés aux écoulements pluviaux (page 197),
- une notice d'incidences au titre de Natura 2000 est présentée en annexe 6 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - Analyse du résumé non technique

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte.

L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

- une identification du demandeur et une présentation des bureaux d'études
- une présentation du contexte du projet et de la réglementation
- une étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau

Ce résumé comporte :

- une analyse de l'état initial du site à travers toutes ses composantes (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage, outils de planification et gestion en eau),
- une présentation du projet,
- les incidences du projet sur les milieux et les usages et les différentes mesures de réduction, suppression, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'étude d'impact aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Milieu physique

Compatibilité du projet avec les différents documents de planification

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, du SAGE « Estuaire de la Gironde et des milieux associés » (en cours d'élaboration) et du SAGE « Nappes Profondes » a été prise en compte dans le projet.

Contexte topographique

Le projet se situe sur une vaste plaine relativement plane avec une pente inférieure à 1 % dirigée vers le Sud/Sud Est.

La partie Sud est le secteur le plus bas avec des zones boisées humides recueillant l'eau en période pluvieuse.

Le contexte géologique et pédologique

L'analyse fondée sur des études de cartes du BRGM et sur une visite de terrain, est satisfaisante.

L'ensemble des formations alluvionnaires repose sur un substratum marneux puis calcaire perméable datant de l'Oligocène, puis de l'Éocène supérieur.

La partie Sud présente des terrains boisés très humides.

Qualité et pollution du sol

S'agissant d'un site pollué ayant accueilli une installation classée jusqu'en 1986, exploitée par la société ELF Aquitaine, la municipalité d'Ambès a produit en annexe un certificat attestant que le site de l'ancienne raffinerie n'est pas suspecté de recéler une pollution industrielle.

Le contexte hydrographique et hydrogéologique

Eaux souterraines

L'étude mentionne que les sites de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et d'ADES (portail national d'accès aux dossiers sur les eaux souterraines), ne comportent pas de données relatives à la qualité et à la quantité des masses d'eau souterraines (masse libre du Pléistocène, Éocène), au droit du secteur d'étude.

Eaux superficielles

Le secteur d'étude se trouve à la confluence de la Garonne et de la Dordogne. Le terrain sollicité s'inscrit dans le bassin versant : « La Dordogne du confluent du Moron au confluent de la Garonne »

Sur la presqu'île d'Ambès et à proximité immédiate du site, aucun cours d'eau n'a été référencé dans la base de données de l'Agence de l'Eau ou du Sandre.

Sur le site, il y a plusieurs fossés peu profonds essentiellement destinés à l'assainissement des terrains et à l'écoulement des eaux pluviales. Un fossé en limite Nord-Est draine les premiers horizons du sol (1,5m). Il s'écoule vers le Sud en direction d'un plan d'eau présent sur le terrain.

Il existe un ancien réseau de canaux et de vannes, notamment au Nord et au Sud du projet. Ces dispositifs sont hors d'usage.

Le bassin versant n'intercepte pas d'eaux provenant de l'extérieur en raison de barrières hydrauliques constituées par la route de la gare et les talus.

Qualité des eaux

La presqu'île d'Ambès ne disposant pas de station de mesure de la qualité des eaux, l'étude s'appuie à défaut, sur les mesures réalisées sur la Garonne, en aval de Bordeaux, pour estimer la qualité des eaux moyenne. Il aurait été indiqué de se référer, estime l'autorité environnementale, à l'arrêté du 25 janvier 2010 pour évaluer la qualité des eaux.

Zones humides

De nombreuses zones humides ont été recensées. Elles sont concentrées à l'est au sud ; elles sont situées en bordure du périmètre du projet. Il y a lieu de mettre au centre du périmètre du projet une dépression large qui recueille une partie des eaux du site.

Usages de l'eau et captages

Le projet n'est pas concerné par des captages d'eau potable ou de périmètre de protection.

Le captage agricole est situé à 2 km du projet, il s'agit d'un prélèvement en nappe d'accompagnement de la Garonne.

Au sein du site, trois forages ont été recensés à partir du site Infoterre du BRGM, deux sont obturés et l'autre n'est plus utilisé. Ce dernier devra faire l'objet d'une obturation dans les règles de l'art. Il serait indiqué que le nom du propriétaire de ce forage soit mentionné.

IV.2.2 - Milieu naturel

Zones à inventaire écologique ou à statut de protection réglementaire

Dans une aire d'étude élargie (environ 10 km), l'état initial n'a recensé pas moins de 17 zones à inventaire comportant :

- dix ZNIEFF dont six ZNIEFF de type 1 abritant de nombreuses espèces,
- une ZICO n° AN 19 « Marais du nord de Bordeaux et marais du Bordelais »
- six sites Natura 2000

FR7200660	La Dordogne	5 694 ha	30 m
FR7200700	La Garonne	5 626 ha	36 m
FR7200677	Estuaire de la Gironde	61 080 ha	692 m
FR7200683	Marais du Haut Médoc	5 000 ha	3400 m
FR7200686	Marais du bec d'Ambès	2 204 ha	3600 m
FR7200685	Vallée et palus du Moron	1 050 ha	5800m

Il y a lieu de relever que ces différents zonages écologiques tendent à se recouper ; le périmètre du site Natura 2000 englobant la quasi totalité du périmètre des ZNIEFF.

Un tableau de synthèse de ces différents zonages écologiques portant mention des enjeux principaux en termes de biodiversité et des distances par rapport à l'emprise du projet est produit dans l'état initial. Ce tableau est accompagné d'une carte des zonages dans une aire éloignée de 10 km.

L'autorité environnementale relève la très grande proximité du projet par rapport, notamment à :

- la ZNIEFF de type 2 « Estuaire Gironde » (30 mètres) et de la ZNIEFF de type 1 de nouvelles génération « Rives des îles du Nord, Verte et Cazeau... »
- les sites Natura 2000 n° FR 7200 660 « la Dordogne » (30 mètres) et n° FR 7200 700 « La Garonne » (36 mètres) ; les autres sites Natura 2000 se situent à des distances comprises entre 690 mètres environ (« Estuaire de la Gironde ») et 5,8 km (« Vallée et Palus du Moron »)

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, produite en annexe 6, contient une description des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Habitants naturels, faune et flore

Le site du projet de centrale est dominé dans sa partie Est par des zones humides ; seule la partie Ouest présente des milieux plus secs de type « pelouses siliceuses ». Il y a lieu de relever, qu'en dépit des occupations industrielles antérieures du site, des milieux naturels présentant un intérêt écologique se sont reconstitués.

Au titre des habitats naturels

L'état initial a recensé, en particulier :

- un habitat d'intérêt communautaire « Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves » (0,9 ha),
- huit habitats de zone humide, plans d'eau, prairies humides eutrophes, forêts et fourrés très humides, forêts-galerie de saules blancs, saussaies marécageuses, roselières à phragmitales, roselières basses,

En outre, six habitats estimés « potentiels », ont été recensés.

Des zones rudérales correspondant aux occupations industrielles antérieures sont également présentes, sur une surface d'environ 1,9 ha à l'Ouest.

Au titre de la flore d'intérêt patrimonial

Trois espèces protégées ont été identifiées dans le périmètre d'étude.

- La Renoncule à feuille d'ophioglosse, espèce rare et protégée au niveau national.
Il est à noter que toute modification des conditions d'hydromorphie (assèchement) peut avoir un impact très défavorable sur cette espèce liée aux zones humides. L'étude précise que seuls quelques pieds (4-5) ont été identifiés dans une petite dépression au sein de la frênaie au sud-est du périmètre d'étude. La présence d'autres stations de cette espèce n'est pas exclue dans les autres habitats de zone humide.
- Deux autres espèces classées au niveau de la région Aquitaine ont également été identifiées : Le Lotier grêle (4-5 pieds au nord du périmètre), le Muguet (station importante au sud du périmètre d'étude).

Il convient de noter que l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*), espèce protégée et d'intérêt communautaire prioritaire, présente sur les sites Natura 2000 à proximité directe du projet, n'est pas estimée susceptible de trouver un habitat favorable dans le périmètre du projet.

Au titre des enjeux faunistiques

La valeur patrimoniale dans la zone projet peut être estimée assez forte, notamment dans la partie Est, avec la présence de dépressions en eau, correspondant aux emplacements des anciennes citernes. La zone Ouest, quant à elle, constituée de remblais, constitue un habitat abritant une population de reptiles importante.

Un tableau de synthèse des espèces d'intérêt patrimonial mentionnant les enjeux est produit dans l'étude

Il y a lieu de noter, en particulier, les enjeux concernant :

L'avifaune

Quarante quatre espèces recensées lors des inventaires de terrain, avec un cortège important d'oiseaux nicheurs et d'oiseaux d'eau, dont quatre espèces inscrites l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » : L'Aigrette garzette, la Bondrée apivore, la Cigogne blanche, le Milan noir.

L'étude estime que le secteur d'étude se limite à un habitat de chasse ; des zones de nidification de l'Aigrette blanche, sans avoir été localisées précisément, sont présumées proches du secteur d'étude.

Les amphibiens

L'enjeu « amphibiens » et « reptiles » est très élevé dans le secteur d'étude. Les inventaires ont mis en évidence la présence dans le périmètre du projet de neuf espèces de reptile et d'amphibien d'intérêt patrimonial.

L'autorité environnementale relève que la zone projet constitue un habitat de reproduction avéré des espèces protégées suivantes « le crapaud calamite » et « la rainette méridionale » ; des lézards et reptiles étant, en outre, présents dans les zones de remblais. Il convient de souligner, qu'à défaut de mesures d'évitement possibles de ces habitats d'espèces protégées, leur destruction est soumise à une demande de dérogation ministérielle pour la destruction exceptionnelle de ces habitats (cf infra).

Les invertébrés

Les cahiers d'habitat et les formulaires standard de données Natura 2000, n'ont permis de disposer que d'informations incomplètes sur les invertébrés. La présence de trois espèces d'intérêt communautaire est mentionnée dans le secteur d'étude : le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin. La présence avérée du Cuivré des marais dans la zone-projet, implique également pour le maître d'ouvrage de présenter un dossier pour la destruction exceptionnelle d'habitats et d'espèces protégées.

Concernant les orthoptères, l'étude relève que l'inventaire est incomplet car ce groupe connaît son optimum de développement à une période (fin d'été), non couverte par l'inventaire.

IV.2.3 - Contexte paysager, patrimoine culturel et historique

Paysage

L'analyse paysagère de l'étude fait apparaître :

- le contexte paysager relatif au site
- des aires d'études à plusieurs échelles reprises à chaque étape de l'étude paysagère
- un reportage photographique localisé, en rapport avec chaque unité paysagère et point de vue
- des cartes détaillées pour chaque partie
- une carte de synthèse des unités paysagères identifiées sur l'aire d'étude

Cette analyse paysagère a permis de mettre en évidence les panoramas principaux (co-visibilité), situés en rive droite de la Dordogne. Bien que fortement éloignés, ils offrent une vue sur le site ; l'impact étant, toutefois, limité par la faible hauteur des panneaux et l'écran de végétation autour du site.

On retiendra également, les éventuelles co-visibilités entre le projet et une habitation riveraine.

Patrimoine

Un tableau accompagné d'une carte recense les protections patrimoniales dans une aire d'étude éloignée, à partir de la base « Mérimée »

Il a lieu de relever la présence de :

- **au titre des sites classés** : la Terrasse de district (arrêté du 25/08/1936)
- **au titre des sites inscrits** : la Corniche de Gironde (arrêté du 15/04/1983, le bras de Macau)

IV.2.4 - Le milieu humain

Document d'urbanisme

La commune d'Ambès est soumise au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux, approuvé le 21 juillet 2006 et rendu opposable le 18 août 2006.

Le terrain est situé pour partie en zone UI et en zone UE et, pour la plus grosse partie, en zone 1 AU/UE du Plan Local d'Urbanisme de cette commune, zones dans lesquelles les constructions techniques d'intérêt général ne sont pas interdites. La réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol paraît donc compatible avec le règlement du PLU.

Servitudes

Le terrain est situé en zone rouge hachurée bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la presqu'île d'Ambès.

Il est également concerné par les servitudes d'utilité publique lignes électriques, canalisation de gaz et canalisation d'hydrocarbures liquides, et par un emplacement réservé de voirie pour la création d'une voie nouvelle.

Les services communautaires de la CUB, consultés sur ce projet dans le cadre de la demande de permis de construire, ont émis un avis favorable le 12 janvier 2011.

Par ailleurs, les services de TIGF consultés lors du dépôt de permis de construire, ont estimé que le projet n'affectera pas le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

L'étude d'impact présente :

- les impacts en phase travaux sur l'environnement et les mesures
- les incidences sur l'environnement en phase d'exploitation et les mesures
- les effets de l'ouvrage sur la santé et les mesures

IV.3.1 - Impacts sur le milieu physique

L'analyse des impacts de la destruction de certaines zones humides a été effectuée, cependant, la surface totale réelle détruite n'est pas indiquée et la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » n'a pas été abordée.

Les principaux impacts identifiés sont ceux qui pourraient se produire en phase travaux :

- risque de pollution des eaux souterraines et superficielles par déversement accidentel d'huiles, de lubrifiants ou de solvants,
- risque d'altération de la qualité des eaux superficielles par apport de matières en suspension, du fait du ruissellement des eaux sur la zone de chantier et sur les surfaces décapées,
- modification des structures superficielles du sol et augmentation des eaux de ruissellement sur les espaces temporairement non végétalisés.

L'autorité environnementale relève qu'il n'y a pas d'analyse d'impact du creusement des tranchées sur les eaux souterraines, et pas d'indication de la profondeur des tranchées.

En conclusion l'étude estime que l'installation n'entraînant qu'une imperméabilisation limitée du sol d'environ 246 m² au total, soit moins de 2 % de la surface totale ; aucune modification des écoulements n'est à attendre à l'échelle du site.

Concernant le risque inondation, le relevé topographique montre que l'emprise foncière du site est située sous la cote-seuil du PPRI de la presqu'île d'Ambès (fixée à 4,80) ; il est à noter que des aménagements sont prévus pour la mise hors d'eau des équipements sensibles.

IV.3.2 - Les impacts sur le paysage, le patrimoine culturel

Impacts potentiels liés à la procédure de défrichement

Ce chapitre est présenté de façon très succincte, la superficie du défrichement étant limitée à 3,89 ha.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

L'analyse des impacts paysagers a été réalisée selon une aire d'étude éloignée et une aire d'étude immédiate.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les enjeux paysagers concernent à la fois les sites inscrits (« Corniche de la Gironde », Bras de Macau) et des sites classés (« Château Margaux, son parc et ses dépendances », « Terrasse du District mais également des monuments historiques dont une liste complète est donnée dans l'étude. Il convient, notamment de souligner que le site protégé « Corniche de la Gironde » présente des panoramas dominant le secteur d'implantation potentiel de la centrale.

IV.3.3 - Impacts sur les milieux naturels

Habitats naturels et espèces végétales

Il convient de noter que le maître d'ouvrage a été conduit à réduire le périmètre d'emprise de son projet. En effet, des mesures d'évitement ont été prises concernant :

- la station de renoucle à feuille d'ophioglosse et son habitat dans le secteur,
- la station de muguet localisé dans la bande de bois de frênes la plus humide, située au droit et au sud de l'emplacement.

En outre, la zone nord où a été identifiée une station de Lotier grêle, a été également complètement évitée.

Concernant les habitats humides, l'étude souligne que la surface d'habitats humides potentiellement impactée par le projet a été réduite de 88%, en recentrant le projet sur la partie sèche à l'Ouest et en réduisant son emprise totale. En termes de biodiversité, **5 des 9 habitats humides ont été conservés par un évitement total**, en particulier les habitats les plus aquatiques et/ou originaux.

Un seul des habitats humides ne sera pas évité : le boisement riverain rattaché au « code Corine » 44.4, apparenté à un habitat d'intérêt européen mais se trouvant sous une forme dégradée, la proximité immédiate de la zone industrielle réduisant son intérêt, estime l'étude.

Enjeux faunistiques

Effets de coupure de corridor

La clôture de la centrale créera un effet de cloisonnement de l'espace pour les grands mammifères qui sera, toutefois, limité par les aménagements prévus par le maître d'ouvrage.

Impacts sur les espèces stratégiques et habitats d'espèces protégées

Comme il a été déjà souligné dans l'état initial, en dépit des mesures d'évitement d'habitats d'intérêt patrimonial, la réalisation de la centrale, conduit à la destruction d'habitats d'espèces protégées et à la condition d'obtention par le maître d'ouvrage d'une dérogation ministérielle qui n'est accordée qu'à des conditions très restrictives prévus par le Code de l'environnement.

IV.3.4 Incidences sur les sites Natura 2000

En raison de l'identification de 6 sites d'importances communautaire dans l'aire d'étude éloignée du projet, une évaluation des incidences environnementales a été réalisée et figure en annexe 6 de l'étude d'impact. Cette évaluation simplifiée se limite pour l'essentiel à un tableau de synthèse des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Compte tenu de l'extrême proximité de 2 sites Natura 2000 par rapport au projet, on peut estimer que cette évaluation – qui est réduite à un strict minimum – aurait méritée d'être plus développée même si l'autorité environnementale admet que les incidences liées au projet de centrale peuvent être présumées limitées sur les espèces piscicoles ; ce qui n'exclut pas qu'il puisse y avoir d'autres incidences.

V – Mesure de suppression, réduction ou de compensation des impacts

V.1 - Mesures compensatoires liées aux milieux physiques

Ces mesures concernent, notamment, la phase « chantier ».

Le terrassement sera limité au minimum nécessaire et ne prévoit aucun export de matériaux.

Toutes les mesures nécessaires sont prises sur le chantier pour éviter les pollutions, compte tenu de la proximité de la Garonne et de la Dordogne, une attention toute particulière sera accordée à l'approvisionnement en hydrocarbure des équipements et engins.

Un seuil filtrant pourra être mis en place en aval pour prévenir le risque de ruissellement et d'entraînement de matières terrigènes et de débris.

Les secteurs qui auront été détériorés feront l'objet d'une revégétalisation par semis pour favoriser le retour d'un couvert herbacé et limiter le ruissellement des eaux.

Concernant la gestion des déchets, les mesures prévues visent à :

- réutiliser les terres de déblais pour les remblais, en stockant la terre végétale pour le réaménagement paysager,
- trier, conditionner, valoriser ou réutiliser les déchets de chantier,
- définir des modalités de suivi des déchets.

V.2 - Mesures concernant les risques naturels, les risques technologiques et la santé

V.2.1 Risque naturel

Inondation (plan de prévention des risques inondation - PPRI)

Le projet se situe en zone rouge hachurée bleue du PPRI d'Ambès. Cette zone est constructible sous réserve du respect du règlement mais également d'une cote de seuil applicable aux installations pour préserver celles-ci de la crue. Cette zone est égale au maximum de cote (cote terrain naturel (TN) + 0,50 m, cote voie jouxtant le terrain à laquelle on ajoute 0,50 m, cote centennale du casier + 0,5 m correspondant à la cote exceptionnelle du casier). Sachant que la cote exceptionnelle dans ce secteur est de 4,80 et la cote centennale de 2,37, c'est la comparaison entre 4,80 et la cote TN + 50 (passage de la vague de débordement qui détermine) la cote de seuil à respecter.

L'autorité environnementale relève que l'implantation des bases de vie (bâtiments provisoires : bungalows type « algeco ») devront respecter la cote de seuil du PPRI, Le PPRI ne prévoit pas d'exception à ce principe. La cote plancher de ces bâtiments provisoires doit être de 50 cm au dessus de la cote TN même si celui-ci est plus haut de 4,80. Les parties situées sous cette cote doivent rester inondables.

Il en est de même pour les stocks de terre qui devraient être à évacuer en dehors de la zone inondable. Tout remodelage du terrain naturel doit faire l'objet d'une analyse dont les éventuels impacts seront neutralisés.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les panneaux de telle sorte que la lèvre inférieure de ces derniers se trouve dans tous les cas respecter la contrainte TN + 0,50 m ; si la cote TN est inférieure à 4,80 m, les poteaux devront être allongés afin d'assurer le respect de la cote de 4,90 m.

V.2.2 - Risque industriel (technologique) PPRT

Le projet se situe dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques des établissements DPA, EKA Chimie, COBOGAL, SPBA, YARA et EPG prescrit le 10 novembre 2010.

En l'état actuel de l'avancement du PPRT, il n'est pas possible de fournir les éléments constructifs qui devront être mis en place ou les objectifs de performance que devra respecter tout nouveau projet en vue de se conformer au règlement du PPRT.

La proximité du projet avec les sites à l'origine de l'élaboration du PPRT, laisse penser que le projet devra respecter des règles constructives qui peuvent s'avérer importantes.

L'Unité Territoriale de la Gironde, estime qu'après examen de l'étude de dangers de COBOGAL, il apparaît que les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par cet établissement n'impactent pas le projet de la centrale photovoltaïque. Le projet se trouve dans le périmètre des zones FAI qui représentent des zones d'aléa faible, qui ne présentent pas d'incompatibilité avec un tel projet.

V.2.3 – Risque incendie de forêt et sécurité incendie

Le projet, dans sa partie sud-est, se situe en interface avec une zone boisée.

Pour ce qui concerne le risque incendie et la sécurité incendie, le dossier de permis de construire relatif au présent projet de centrale photovoltaïque a intégré, à la demande du SDIS, un plan de masse qui met bien en évidence les différentes prescriptions faites par le SDIS.

Cependant, l'étude d'impact ne mentionne pas les recommandations relatives au débroussaillage. Le site d'implantation de la centrale correspondant à une friche re-végétalisée contiguë à un espace boisé, l'aménagement de panneaux solaires est susceptible de générer des feux de surface ou d'être menacé par un feu de végétation se déclarant aux abords du site.

Le gestionnaire du site devra donc prévoir un débroussaillage d'entretien à l'intérieur et sur les abords du site conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

V.3 – Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose des mesures pour limiter les impacts paysagers :

- choix d'implantation du projet sur un ancien site industriel limité à 13 ha,
- implantation d'une haie végétative limitant les impacts visuels depuis la voirie proche et les points de vue éloignés à l'Ouest, à l'Est et au Sud du site

D'une manière générale, les mesures compensatoires et les enjeux sont bien détaillés.

Une cartographie et des photomontages de la parcelle et des environs avec les divers aménagements paysagers prévus sont présentés.

Toutefois des précisions auraient pu être apportées concernant :

- la remise en état du terrain et son usage futur
- l'entretien des milieux en phase d'exploitation
- une coupe détaillée ainsi que les essences composant la haie

V.4 – Mesures concernant le milieu naturel

V.4.1 – Habitats naturels

Des mesures d'évitement et de suppression des impacts ont été prévues par le maître d'ouvrage pour sauvegarder des stations d'espèces végétales protégées. L'enjeu « Zones humides » étant notable dans ce projet, 5 des 9 « habitat humides » ont été conservées.

Par contre, l'autorité environnementale relève qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée en contrepartie de la destruction des zones humides qui n'ont pu être évitées.

Différentes mesures ont été prévues par le maître d'ouvrage au regard d'enjeux forts de protection :

- choix des périodes de travaux pour les déboisements et terrassements , en dehors des périodes de reproduction,
- revégétalisation y compris sous les panneaux,
- reconstitution de haies basses à prunellier ou aubépine pour compenser la perte de surfaces des fourrés,
- conservation des zones de blocs pour les reptiles,
- plantations compensatoires, préférentiellement en renforcement des ripisylves existantes ; la mairie d'Ambès ayant a cet égard mis à disposition du maître d'ouvrage des parcelles sur la commune.

V.4.2 -Mesures compensatoires au défrichement

Des mesures compensatoires au défrichement sont proposées consistant à reboiser, à surface équivalente au défrichement.

La commune d'Ambès a mis à disposition du maître d'ouvrage du projet, la parcelle AW 31 a, d'une surface de 9,3990 ha pouvant accueillir un boisement compensateur. Cette parcelle est située au lieu-dit « Canteloup », au sud du bourg d'Ambès à 5,5 km du site du projet photovoltaïque, dans le périmètre de la zone communale de loisirs de Cantefrêne. Il s'agit d'un secteur composé d'espaces « naturels », d'étangs issus d'anciennes gravières et de terrains de jeux et de détente aménagés par la collectivité.

Seule une partie de la parcelle sera enrichie en feuillus sur une surface de 4,35 ha en frênes et fruitiers. Des protections contre les rongeurs devront être installées sur chaque plant et un détournement annuel des plants devra être réalisé pour garantir une bonne levée de ces plants.

Ce projet de reboisement a reçu un avis favorable de la DDTM de la Gironde.

Par ailleurs, le site d'implantation de projet étant un site de nidification du Milan noir, il est préconisé de ne pas réaliser l'opération de défrichement pendant la période de nidification du Milan noir.

V.5 - Milieu humain

V.5.1 Phase travaux

Les différentes mesures prévues sous la forme, en particulier, d'affichage de consignes, d'un plan général de coordination d'un chantier propre, devraient limiter les effets (bruit, pollution, odeurs) pour les riverains.

V.5.2- Phase exploitation

L'étude souligne le caractère démonstratif et pédagogique de ce projet qui vient se greffer sur un ancien site industriel.

V.6 – Justification du projet

Le projet s'intègre dans le cadre des objectifs communautaires concernant la filière photovoltaïque.

L'étude d'impact rappelle les synergies entre :

- 1) la commune d'Ambès qui souhaite redonner vie à une friche industrielle située sur l'emplacement de l'ancienne raffinerie ELF qui, aujourd'hui, hormis les PME présentes en limite du site, n'est plus guère utilisée que comme dépôts sauvages de gravats, cimetières de véhicules entraînant des problèmes environnementaux et de sécurité
- 2) la volonté d'une équipe pluridisciplinaire bâtie autour du Groupe Plus Energie.

Le choix de l'implantation de la centrale rassemble par ailleurs plusieurs caractéristiques déterminantes qui en font un territoire a priori apte à recevoir ce type d'activité :

- terres non agricoles,
- présence sur le site d'une ligne RTE haute tension
- – caractéristiques du sol,
- zone industrielle réglementée.

V.7 – Coûts des mesures de réduction et de compensation

L'étude estime que sur une enveloppe de 15 M€ destinée à la réalisation du projet, 266.000 € ont été identifiés comme affectés aux mesures environnementales ; d'autres mesures étant comprises dans le budget des travaux.

V.8 – Analyse des méthodes

Ce volet met en avant la pluridisciplinarité pour construire l'étude d'impact ;

Ce volet décrit pour chaque composante de l'environnement les outils utilisés, les techniques d'investigation.

Aucune difficulté méthodologique particulière n'est relevée.

V.9 - Suivi, démantèlement et remise en état

Sont exposés dans l'étude, les choix envisagés par les exploitants et le propriétaire du terrain à l'issue de la période de location de 20 ans : renouvellement d'autorisation ou cessation d'activités.

Il est précisé que le bail garantit :

- à l'exploitant de la centrale photovoltaïque l'usage du terrain pour la durée d'exploitation de l'installation,
- au propriétaire, l'engagement de l'exploitant sur le versement d'un loyer durant la phase d'exploitation et la phase de démantèlement des installations, la prise en charge de leur recyclage et la remise en état du site.
-

Des propositions de traitement et de recyclage des matériaux issus de la déconstruction sont présentées.

Il est à noter également, que le maître d'ouvrage s'engage, dans son bail, à ce que l'installation soit totalement démantelée à l'issue de la durée du contrat et à ce que le terrain retrouve son état initial.

VI – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse se caractérise par une présentation claire et relativement complète des impacts qui s'attachent à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque dans l'espace d'un ancien site industriel. Cette analyse élargie à 10 km, permet d'avoir une vision globale d'un projet sur un territoire où coexistent des enjeux environnementaux et paysagers et des territoires ayant abrité des activités industrielles.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence lors des inventaires concernent en particulier les zones humides. Pas moins de huit habitats ont été recensés ainsi que la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. L'autorité environnementale, relève, à cet égard, que la zone projet abrite un habitat d'espèces de batraciens protégés, dont la réalisation du projet de centrale entraînera la destruction.

Conformément à l'article R 144-19 II et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée par le maître d'ouvrage .

Il a été relevé que le projet se situe à des distances très proches de deux sites Natura 2000, « La Dordogne » (à 30 m) et « La Garonne » (à 34 m). L'évaluation simplifiée Natura 2000 – très succincte – se limite à conclure, notamment en raison des caractéristiques propres à l'activité, à l'absence d'incidences sur les espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. L'autorité environnementale estime que cette évaluation mérite d'être complétée et étoffée.

A titre subsidiaire, on peut relever aussi l'absence d'analyse des impacts du creusement des tranchées sur les eaux souterraines.

VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude, les mesures projetées pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et paysagers témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les différentes composantes et phases de son projet.

Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir, d'abord, choisi d'implanter son projet dans un ancien site industriel en cohérence avec les orientations nationales et les recommandations du document régional pour l'instruction des projets photovoltaïques par les services de l'État. On notera aussi, à titre subsidiaire, que les boisements compensateurs répondent en tous points aux recommandations du document régional précité. A ce choix d'implantation qui présente l'avantage de valoriser un ancien site industriel, il y a lieu de relever l'importance des mesures d'évitement qui ont conduit à réduire d'environ 88% la surface d'habitats humides impactés par le projet et à conserver des stations d'espèces végétales protégées. Il convient, en revanche, de noter que tous les efforts mis en œuvre ne permettent pas de conserver une zone humide apparentée à un habitat d'intérêt communautaire, fût-il dégradé, pour lequel aucune mesure compensatoire n'a été prévue par le maître d'ouvrage.

En outre, l'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur la destruction qui ne semble pas pouvoir être évitée d'habitats d'espèces protégées d'amphibiens. Il convient de rappeler que l'obtention de dérogations exceptionnelles pour la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées est soumise à des conditions très restrictives fixées par le Code de l'environnement (article L.411-1 et suivants) ; lesquelles exigent, notamment, un intérêt public majeur et l'absence d'alternative foncière.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT